

Règlement d'ordre intérieur pour l'assemblée générale semi-virtuelle 2021

Ces dispositions du règlement d'ordre intérieur (règles pour les assemblées générales) sont prévues pour les cas où l'ACI tient une assemblée générale semi-virtuelle où, certains représentants sont physiquement présents, tandis que d'autres y participent par des moyens techniques. Cette situation se produit principalement lorsqu'il s'agit d'organiser une assemblée générale entre le 1er avril et le 30 juin pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent, le budget de l'année en cours et de voter la décharge des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le cas échéant. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux élections du conseil d'administration sont distinctes.

Législation belge

Le Code belge des sociétés et associations (CSA) adopté en 2019 a été révisé (publication au Moniteur belge du 24 décembre 2020) et de nouvelles dispositions ont été introduites : certaines sont temporaires pour aider les sociétés et associations à faire face aux perturbations causées par les restrictions dues à la Covid 19, d'autres sont permanentes. Les mesures permanentes comprennent :

- La possibilité pour les associations de tenir leur assemblée générale en utilisant les moyens de communication numériques mis en place par l'association même si cela n'est pas spécifié dans leurs statuts. La décision de tenir une assemblée générale en utilisant de tels moyens et les procédures pour une telle assemblée générale doivent être prises et précisées par le conseil d'administration.
- Ces assemblées générales doivent être organisées de manière à permettre aux membres d'y participer à distance et de poser des questions. Les modalités de cette organisation doivent être précisées dans la convocation.
- Afin de prouver la validité de l'assemblée générale en cas de plaintes, nous devons être en mesure de **prouver l'identité des membres présents à l'assemblée générale** et leur capacité à représenter leurs organisations. Lorsque les membres se joignent à la réunion, nous devons être en mesure de les identifier avec leur nom complet pour les autoriser à voter. Les observateurs ne sont pas autorisés à voter. Il est important de faire la distinction entre les catégories de participants à l'assemblée générale.
- Les membres doivent pouvoir participer. Les membres doivent prendre connaissance des débats de manière directe, simultanée et continue. Nous devons garantir que les membres puissent participer aux délibérations, poser des questions et voter sur chaque point de l'ordre du jour.
- **La convocation** doit inclure une description claire et spécifique des processus relatifs à la participation à distance. La description du processus doit également être disponible sur le site Internet de l'ACI.

- Seuls les membres, les administrateurs et le commissaire aux comptes peuvent participer virtuellement à l'assemblée générale ; les membres du **Bureau** ne peuvent participer que physiquement à la réunion.¹ Par conséquent, à proprement parler, l'assemblée générale virtuelle est en fait une assemblée générale semi-virtuelle.
- Il est possible d'organiser les assemblées générales par écrit, sans débat et à l'unanimité, à l'exception de celles qui doivent faire l'objet d'un acte authentique et jamais pour les modifications de statuts. Néanmoins, l'utilité de cette procédure est limitée, en particulier pour les associations ayant de nombreux membres, dans la mesure où il faudra l'accord écrit préalable de tous les membres de l'assemblée générale pour procéder de cette manière.
- À titre temporaire jusqu'au 30 juin 2021 : il sera possible, sur la base d'une décision du conseil d'administration, de tenir des assemblées générales à distance même lorsqu'il n'est pas possible pour l'association d'organiser la participation active de tous les membres par voie numérique.
- La nouvelle loi introduit également la possibilité de mettre en place un **mécanisme** statutaire **de vote** anticipé pour les membres, par lequel les membres peuvent exprimer leur vote avant la tenue de l'assemblée générale. Ce mécanisme ne peut toutefois être appliqué que s'il est prévu dans les statuts, ce qui n'est pas le cas pour l'ACI. Les associations devront être en mesure de vérifier par écrit l'identité et l'autorité des participants et de ceux qui votent au préalable. Par conséquent, l'ACI ne peut accepter les procurations qu'à l'avance. Un notaire n'est nécessaire que si nous modifions nos statuts. Nous tiendrions une assemblée générale hybride dans l'étude du notaire avec la présence physique du bureau.

Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale semi-virtuelle 2021 de l'ACI

I. Certification du ou des représentants

- a. Les représentants disposant du droit de vote devront être certifiés par un membre de l'ACI. Les membres de l'ACI recevront un formulaire d'inscription avec la documentation officielle de la réunion 30 jours avant l'assemblée générale. Ce formulaire leur permettra de certifier leur(s) représentant(s) ou de désigner leurs mandataires. Ce formulaire demande aux membres d'indiquer le nombre de votes auxquels chaque représentant ou mandataire aura droit en fonction du droit de vote de chaque organisation membre, calculé conformément aux statuts de l'ACI. Un email unique par représentant sera requis pour l'accès.
- b. Les membres auront les options suivantes pour voter :
 1. participer à l'assemblée générale de manière virtuelle et voter électroniquement pendant celle-ci Chaque représentant recevra son

¹ Au minimum, le Président doit être physiquement présent. Par conséquent, l'exigence de présence physique sera remplie là où le Président de l'ACI se trouve, c'est-à-dire au siège de la Confederación Cooperativa de la República Argentina Ltda. (COOPERAR) en Argentine. Tous les autres membres de l'ACI et les membres du bureau participeront virtuellement.

propre accès pour participer à l'assemblée générale et voter par voie électronique, ou

2. pour donner leur vote à un représentant (mandataire) qui sera virtuellement présent à l'assemblée générale et qui votera par voie électronique.
- c. Le formulaire de désignation de vote doit parvenir à l'ACI au moins 24 heures avant le scrutin afin de laisser au secrétariat le temps de traiter le formulaire et de générer les codes d'accès uniques pour participer et voter.
- d. L'article 29 du règlement d'ordre intérieur stipule que les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations dues dans leur intégralité au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée générale n'ont pas le droit d'y voter. Pour les assemblées générales qui ont lieu avant la fin du mois de juin afin d'approuver les comptes audités conformément à la loi belge, le paiement intervenu 5 jours avant l'assemblée générale sera accepté pour pouvoir voter, sauf dans le cas de nouveaux membres où leur admission entraînerait un nouveau calcul des droits de vote des membres actuels dans le pays.

II. Système de vote électronique

- a. Le personnel du Bureau mondial rédigera les questions en anglais, français et espagnol.
- b. Des instructions expresses sur la façon d'accéder au système de vote électronique et un code d'accès seront envoyés par courriel à chaque représentant avant le début de l'Assemblée.
- c. Le système de vote électronique comprendra un nombre de bulletins de vote égal au nombre de voix que chaque représentant est autorisé à exprimer.
- d. Les détails des votes des membres pendant l'assemblée générale seront téléchargés et imprimés comme preuve de présence.

III. Participation à l'assemblée générale en ligne

- a. Les membres de l'ACI pourront participer virtuellement à l'assemblée générale.
- b. Un lien d'accès personnel ainsi que les instructions sur la façon d'accéder à l'assemblée générale seront envoyés par courriel à chaque représentant. Il n'est pas permis de partager le lien d'accès.
- c. Des instructions expresses et une formation préalable adéquate seront fournies virtuellement aux membres et sous forme écrite.
- d. Selon le règlement d'ordre intérieur de l'ACI (article 29), "*Il est tenu une liste de présence pour chaque assemblée générale. Les membres ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant d'assister à l'Assemblée, en mentionnant leurs nom, prénom et adresse, ou, pour les personnes morales, leur nom, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'immatriculation conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.*"
- e. Chaque participant devra s'identifier correctement à l'aide de son nom complet et de son adresse électronique unique. Ce n'est qu'une fois correctement

identifié par le personnel à partir de la liste des participants approuvés qu'il pourra accéder à l'assemblée générale.

IV. Scrutateurs et rapports de vote

- a. Les scrutateurs seront nommés par le conseil d'administration de l'ACI. Ces scrutateurs auront accès au contrôle du vote dans le back-end.
- b. Une fois l'assemblée générale commencée, le nombre d'inscrits et le nombre de votes dont disposent les inscrits seront communiqués aux scrutateurs et au président de l'ACI. Le nombre final de participants réels et leur nombre de votes seront communiqués après l'assemblée générale.
- c. Le directeur général rendra compte des résultats de l'assemblée générale dans le procès-verbal, en fournissant les statistiques suivantes :
 - nombre de voix sur le total des voix éligibles et le quorum ainsi atteint,
 - le nombre de membres représentés par rapport au nombre total de membres ayant le droit de vote, et
 - nombre d'électeurs.

V. Observateurs

- a. Le personnel et les interprètes pourront assister à l'assemblée générale sans droit de participation.
- b. Tous les autres observateurs, y compris ceux des membres associés de l'ACI, recevront un lien Internet leur permettant de suivre en direct l'assemblée générale en anglais, mais n'auront pas le droit de participer.

Référence : statuts et règlement d'ordre intérieur de l'ACI

Vous trouverez ci-dessous les références aux articles des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'ACI applicables en l'espèce. Les statuts et le règlement d'ordre intérieur sont disponibles ici : <https://www.ica.coop/fr/qui-sommes-nous/notre-structure/r%C3%A8glements-et-statuts>. Lorsqu'il y a une différence entre les dispositions de la législation belge et les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'ACI, c'est la législation belge qui trouve à s'appliquer.

Statuts, article 24 : Les membres sont considérés comme présents et participant à l'Assemblée générale s'ils sont physiquement présents, ou représentés, et s'ils participent à l'Assemblée générale par des moyens techniques de communication, autorisés par le Conseil. Les participants à distance participent à l'assemblée au même degré que les participants physiquement présents. Le Conseil décide d'autoriser ou non cette présence à distance à chaque réunion et précise les conditions techniques de cette présence à distance dans l'avis de convocation.

Règlement d'ordre intérieur de l'ACI, article 29 : *Le Président nomme un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre. L'Assemblée Générale nomme deux observateurs (scrutateurs). Le Président ou son remplaçant, le secrétaire et les observateurs (scrutateurs) constituent ensemble le bureau. Si le nombre de membres présents est limité, la composition d'un bureau n'est pas nécessaire.*

Chaque membre ayant le droit de vote peut assister à l'assemblée par procuration. Les procurations peuvent être données par écrit ou par fax et doivent être déposées au bureau de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer la forme des procurations et de demander leur dépôt cinq jours avant l'Assemblée générale à un endroit déterminé par le Conseil. Les personnes morales et les personnes physiques déclarées incapables sont valablement représentées par leur représentant statutaire ou légal.

Il est tenu une liste de présence pour chaque Assemblée Générale. Les membres ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant d'assister à l'Assemblée, en mentionnant leurs nom, prénom et adresse, ou, pour les personnes morales, leur nom, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'immatriculation, conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

Règlement d'ordre intérieur de l'ACI, article 28 : *Les membres ont le droit de confier des votes à un ou plusieurs représentants d'un même pays, à condition qu'aucune personne physique ne détienne plus de douze votes.*